

**Gesundheits-
und Fürsorgedirektion
des Kantons Bern**

Alters- und
Behindertenamt

Sozialamt

**Direction de la santé
publique et de la
prévoyance sociale
du canton de Berne**

Office des personnes
âgées et handicapées

Office des affaires
sociales

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 42 83
Fax +41 31 633 40 19
www.gef.be.ch
info.alba@gef.be.ch



Normes relatives à l'autorisation d'exploiter un foyer

Date 20 mars 2015

Version Consultation

Table des matières

Généralités.....	4
1 Organisation	5
1.1 Forme juridique et but.....	5
1.2 Charte	5
1.3 Organigramme.....	6
1.4 Réglementations spécifiques	7
2 Programme d'exploitation.....	9
3 Direction.....	10
4 Personnel.....	11
4.1 Direction de l'institution et direction des soins ou de la prise en charge	11
4.2 Collaboratrices et collaborateurs.....	11
5 Infrastructure	12
6 Gestion de la qualité	13
Tableaux	14
Glossaire.....	27

Tableaux

Tableau 1 :	Thèmes du programme d'exploitation	14
	Enfants et adolescents ainsi que parents avec enfants	
Tableau 2 :	Direction de l'institution.....	16
Tableau 3 :	Collaboratrices et collaborateurs.....	17
	Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	
Tableau 4 :	Direction de l'institution.....	18
Tableau 5 :	Direction de la prise en charge.....	19
Tableau 6 :	Collaboratrices et collaborateurs.....	20
	Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux	
Tableau 7 :	Direction de l'institution.....	21
Tableau 8 :	Direction de la pris en charge.....	22
Tableau 9 :	Collaboratrices et collaborateurs	23
	Personnes âgées tributaires de soins	
Tableau 10 :	Direction de l'institution.....	24
Tableau 11 :	Direction des soins.....	25
Tableau 12 :	Collaboratrices et collaborateurs	26

Annexes

Annexe 1a :	Déclaration spontanée Direction de l'institution
Annexe 1b :	Déclaration spontanée Direction des soins
Annexe 2 :	Plan stratégique du canton de Berne en matière de handicap
Annexe 3 :	Aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne
Annexe 4 :	Merkblatt zur Anerkennung von Ausbildungen in Kinder- und Jugendheimen [pas encore traduit]
Annexe 5 :	Exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes
Annexe 6 :	Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux
Annexe 7 :	Mesures limitatives de liberté en institution: normes de qualité
Annexe 8 :	Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité
Annexe 9 :	Check-list Gestion des médicaments
Annexe10a :	Aide-mémoire et modèles pour la préparation des EMS, homes et foyers à une pandémie
Annexe 10b :	Modèles en format Word pour la préparation des EMS, homes et foyers à une pandémie
Annexe 11 :	Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures
Annexe 12 :	Planungsrichtlinien für altersgerechte Wohnbauten [pas encore traduit]
Annexe 13 :	Plan stratégique en matière de Palliative Care [pas encore traduit]

Généralités

Champ d'application

Les présentes normes relatives à l'autorisation d'exploiter s'appliquent aux foyers (ci-après institutions) qui accueillent les pensionnaires suivants :

- enfants et adolescents ayant besoin de soutien en raison d'un handicap ou de problèmes sociaux,
- parents ayant besoin de soutien en raison d'un handicap, d'une addiction ou de troubles psychosociaux,
- adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap,
- adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux,
- personnes âgées tributaires de soins.

Elles ne s'appliquent pas

- aux institutions qui proposent exclusivement des séjours d'une durée maximale de trois mois, sauf s'il s'agit de foyers accueillant des personnes âgées tributaires de soins ou de places d'urgence mises à disposition par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
- aux institutions qui fournissent au maximum quatre heures de prestations de soutien par semaine à leurs pensionnaires,
- aux ménages privés.

Base légale

Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)

Objectif

Les présentes normes relatives à l'autorisation d'exploiter une institution doivent être considérées comme des normes minimales pour l'octroi d'une telle autorisation. Leur objectif est double : protéger les pensionnaires et garantir la qualité de l'offre.

L'organisme responsable veille à ce que l'institution respecte ces normes ainsi que les exigences légales. Toute modification notable ou dérogation doit être communiquée immédiatement à l'autorité délivrant les autorisations.

Sur la base de ces normes, le canton autorise une offre diversifiée et évolutive, en fonction des besoins des pensionnaires.

Structure du présent document

Les normes relatives à l'autorisation d'exploiter sont divisées en 6 domaines thématiques. Dans la mesure du possible et pour faciliter la lecture, les contenus relatifs aux divers groupes cibles et offres de prestations ont été regroupés. Dans le cas contraire, le domaine d'application spécifique est précisé.

Les modalités d'octroi de l'autorisation se composent de critères, d'indicateurs et de normes dont la définition est complétée par des tableaux et une annexe regroupant les documents auxquels il est fait référence. Pour plus de transparence, les offices compétents peuvent au besoin les préciser par des check-lists.

1 Organisation

1.1 Forme juridique et but

Critère :

La forme juridique de l'institution, son but ainsi que son ou ses groupes cibles et son offre de prestations sont définis.

Indicateurs		Normes minimales
1	Forme juridique	La forme juridique ¹ de l'organisme responsable ² est désignée.
2	But	Le but de l'institution est défini (p. ex. dans des statuts, un acte de fondation, un extrait du registre du commerce).
3	Groupe(s) cible(s)	Le ou les groupes cibles de l'institution sont définis.
4	Offre / Prestations	L'offre / les prestations de l'institution sont décrites.

1.2 Charte

Critère :

L'institution dispose d'une charte à jour exposant sa philosophie, qui constitue une référence commune contraignante pour la pratique.

Indicateurs		Normes minimales
1	Vision	L'objectif principal de l'organisation est décrit.
2	Valeurs	Les valeurs fondamentales concernant les pensionnaires, le personnel, les partenaires et la gestion de l'institution sont décrites.

1.2.1 Spécificités concernant les enfants et les adolescents

Indicateurs		Normes minimales
1	Bien de l'enfant	La charte contient des déclarations relatives au bien de l'enfant.

¹ L'utilité publique n'est pas une condition.

² L'expression « organisme responsable » désigne la personne morale ou physique responsable.

1.2.2 Spécificités concernant les adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap

Indicateurs		Normes minimales
1	Plan stratégique du canton de Berne en matière de handicap	La charte s'inspire du Plan stratégique du canton de Berne en matière de handicap ³ .

1.2.3 Spécificités concernant les personnes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux

Indicateurs		Normes minimales
1	Stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne	La charte s'inspire de la Stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne ⁴ .

1.3 Organigramme

Critère :

L'organigramme est la représentation graphique de la structure de l'institution avec ses unités d'organisation, leurs responsables, les fonctions de ces derniers et leurs relations.

Indicateurs		Normes minimales
1	Structure	La structure hiérarchique des unités d'organisation Organisme responsable, Direction, Divisions et leurs relations sont illustrées dans l'organigramme.
2	Fonctions	Les fonctions du 1 ^{er} et du 2 ^e échelon de la direction opérationnelle sont mentionnées pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter.
3	Responsables	Les noms des responsables du 1 ^{er} et du 2 ^e échelon de la direction opérationnelle sont mentionnés pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

³ Voir annexe 2

⁴ Voir annexe 3

1.4 Réglementations spécifiques

Critère :

Les réglementations relatives aux contrats de séjour, à l'administration des pensionnaires, aux finances, au traitement des plaintes ainsi qu'à la vie dans l'institution et à la protection des données sont respectées.

Indicateurs		Normes minimales
1	Contrat	<p>Le contrat de séjour ou de prise en charge entre les pensionnaires ou leur représentation légale et l'institution existe sous forme écrite. Il définit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations (p. ex. assistance / soins / thérapie, repas, chambre, périodes d'ouverture), - tarifs / facturation, - droits et devoirs des parties, - durée du contrat et délais de résiliation (y compris motifs d'exclusion), - libre choix du médecin (médecin extérieur ou médecin de l'institution), - approvisionnement pharmaceutique, - voies de droit, - mention des documents stratégiques (p. ex. charte, programmes concernés). <p>Le contenu du contrat est communiqué de manière adaptée aux groupes cibles⁵.</p>
2	Historique	<p>L'organisation de l'administration des pensionnaires est réglée. Un historique⁶ est tenu pour chaque pensionnaire.</p>
3	Prise en charge médicale et approvisionnement pharmaceutique	<p>La prise en charge médicale est assurée par un médecin lié à l'institution par voie contractuelle, les pensionnaires disposant toutefois du libre choix du médecin⁷.</p> <p>Lorsque l'approvisionnement pharmaceutique des pensionnaires est assuré par une pharmacie privée interne à l'institution, la compétence en matière d'autorisation ainsi que l'exécution sont régies par les dispositions de la législation sur la santé publique.</p> <p>Lorsque l'institution ne tient pas de pharmacie privée mais gère des médicaments ou en acquiert sur ordonnance médicale pour des pensionnaires spécifiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle désigne une personne responsable en la matière, formée à cet effet ; - elle confie par contrat le contrôle périodique de la gestion des médicaments à un pharmacien ou à une

⁵ Ne s'applique pas aux personnes âgées tributaires de soins.

⁶ Personnes âgées tributaires de soins : dossier de soins

⁷ Ce droit peut être limité ou retiré – par inscription dans le contrat de séjour, de prise en charge ou dans un autre contrat – pour les personnes séjournant durablement dans une institution accueillant principalement des pensionnaires lourdement tributaires de soins ou dans une unité de soins distincte. En pareil cas, l'institution ou l'unité doit disposer d'un service médical permanent.

		pharmacienne titulaire d'une autorisation d'exercer.
4	Finances	Les tarifs sont définis et documentés. L'institution garantit que les fonds publics ⁸ dont elle dispose sont utilisés conformément à son but.
5	Voies de droit	Les voies de droit sont définies. La Fondation de l'office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes – ainsi que, pour l'aide aux personnes dépendantes, le service de médiation Infodrog – sont désignés comme autorité de plainte. L'autorité de surveillance à laquelle les dénonciations peuvent être adressées est désignée. Les voies de droit sont communiquées de manière adaptée aux groupes cibles.
6	Règlement de maison	Les règles de vie commune sont définies et communiquées de manière adaptée aux pensionnaires ⁵ .
7	Protection des données	L'application de la législation sur la protection des données est réglée et dûment consignée.

1.4.1 Spécificités concernant les enfants et les adolescents

Indicateurs		Normes minimales
1	Contrat	La réglementation de la collaboration avec les parents ou leur représentation légale, les autorités de placement ainsi qu'avec les spécialistes et les personnes de référence fait partie intégrante du contrat.

⁸ Personnes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap : comprend également l'allocation pour impotent.

2 Programme d'exploitation

Critère :

L'institution dispose des programmes nécessaires à la réalisation de son but. Ces programmes décrivent les objectifs, les méthodes et les outils. Ils correspondent à la pratique actuelle de l'institution.

Indicateurs		Normes minimales
1	Exigences	Pour remplir leur but, tous les programmes remplissent les exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- L'objectif est formulé.- La méthodologie et les outils permettant de remplir l'objectif sont décrits.- Les programmes sont harmonisés et à jour.
2	Lignes directrices incluses dans le programme d'exploitation	Le programme d'exploitation doit développer les thèmes figurant dans le tableau 1 ⁹ .

⁹ Un programme peut regrouper plusieurs thèmes.

3 Direction

Critère :

L'institution dispose d'une direction compétente.

Indicateurs		Normes minimales
1	Conception de la direction	La conception de la direction est décrite pour les niveaux stratégique et opérationnel.
2	Responsabilité	La responsabilité est décrite pour le niveau opérationnel.
3	Règlement de direction	Un règlement de direction concrétise la conception de la direction.
4	Outils de gestion	L'institution dispose d'outils de gestion adéquats, dont <ul style="list-style-type: none"> - un entretien d'évaluation annuel, - une description de poste pour chaque fonction, définissant les tâches, responsabilités et compétences.
5	Développement du personnel	L'institution dispose d'un programme réglementant la formation et le perfectionnement.

3.1 Spécificités concernant les personnes âgées tributaires de soins

Indicateurs		Normes minimales
1	Développement du personnel	L'institution dispense une formation en soins correspondant au minimum aux exigences de l'obligation de formation.

4 Personnel

4.1 Direction de l'institution et direction des soins ou de la prise en charge

Critère :

La direction de l'institution et la direction des soins ou de la prise en charge satisfont aux exigences minimales et aux directives.

Indicateurs		Normes minimales
1	Exigences professionnelles	La direction de l'institution et la direction des soins ou de la prise en charge ¹⁰ remplissent les exigences minimales de l'autorité délivrant l'autorisation en matière de formation et d'expérience professionnelle, de formation en gestion et d'expérience de direction. Elles satisfont également aux directives relatives au taux d'occupation, au cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction des soins ou de la prise en charge ainsi que de direction de plusieurs sites selon les tableaux 2, 4-5, 7-8, 10-11 ¹¹ .
2	Obligation d'annoncer	L'organisme responsable confirme à l'autorité délivrant l'autorisation, au moyen du formulaire « Déclaration spontanée » ¹² , que la direction de l'institution et la direction des soins ou de la prise en charge remplissent les exigences. Si ce n'est pas le cas, on indiquera le délai dans lequel les exigences minimales seront remplies.

4.2 Collaboratrices et collaborateurs

Critère :

Les directives concernant le plan des postes et le quota de personnel spécialisé sont respectées.

Indicateurs		Normes minimales
1	Exigences professionnelles	Le plan des postes de soins et d'assistance remplit les exigences quantitatives et qualitatives minimales de l'autorité délivrant l'autorisation qui figurent dans les tableaux 3, 6, 9 et 12 ¹³ .
2	Exigences personnelles	L'ensemble du personnel remplit les exigences définies dans les programmes de l'institution.

¹⁰ Direction des soins : ne s'applique pas aux enfants et adolescents ni aux parents avec enfants

¹¹ Enfants et adolescents et parents avec enfants : tableau 2

Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap : tableaux 4 et 5

Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux : tableaux 7 et 8

Personnes âgées tributaires de soins : tableaux 10 et 11

¹² Application de l'article 22 al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les foyers du 18 septembre 1996 ; voir formulaires « Déclaration spontanée » pour la direction de l'institution et la direction des soins ou de la prise en charge : annexes 1a et 1b

¹³ Enfants, adolescents et parents avec enfants : tableau 3

Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap : tableau 6

Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux : tableau 9 et annexe 6

Personnes âgées tributaires de soins : tableau 12

5 Infrastructure

Critère :

L'emplacement de l'institution, ses locaux et leur affectation répondent à son objectif.

Indicateurs		Normes minimales
1	Emplacement	L'emplacement de l'institution se prête à la réalisation des programmes.
2	Locaux et affectation des locaux	Un plan des espaces intérieurs et un plan d'accès sont disponibles. La disposition, la taille, l'équipement et l'affectation des espaces intérieurs et extérieurs se prêtent à la réalisation des programmes et correspondent au programme des locaux de l'autorité délivrant l'autorisation. L'affectation des locaux est décrite.
3	Consignes en matière de surface minimale	Le programme des locaux de l'autorité délivrant l'autorisation s'applique ^{14 15} .
4	Constructions sans obstacles	La norme SIA 500 est respectée. Dans les bâtiments existants et lorsque les programmes le justifient, il est possible de déroger aux directives du programme des locaux et à la norme SIA 500. Les dérogations doivent être approuvées par l'autorité délivrant l'autorisation et les éventuelles prescriptions être respectées.

¹⁴ Pour les institutions cofinancées par l'Office fédéral de la justice : « Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures ». Etablissements pour enfants, adolescents et jeunes adultes : annexe 11.

¹⁵ « Planungsrichtlinien für altersgerechte Wohnbauten » : annexe 12 ou Kremer-Preiss, Ursula und Holger Stolarz. (2009). *Leben und Wohnen für alle Lebensalter : Bedarfsgerecht, barrierefrei und selbstbestimmt. Praxisbeispiele und Handlungsempfehlungen*. Kuratorium Deutsche Altershilfe KDA und Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (Hrsg.). Berlin : DruckVogt GmbH. p. 82.

6 Gestion de la qualité

Critère :

L'institution dispose d'un système de gestion de la qualité (SGQ) qui englobe tous les domaines déterminants, définit les responsabilités, garantit la qualité des prestations ainsi que leur développement permanent.

Indicateurs		Normes minimales
1	Champs d'application	<p>L'institution dispose d'un SGQ de son choix qui correspond aux objectifs qu'elle poursuit et en soutient la réalisation. Le SGQ comprend notamment les processus-clés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - objectifs de développement et d'effet pour l'ensemble de l'institution et pour chacune de ses offres de prestations, - qualité de vie et satisfaction des pensionnaires et, le cas échéant, de leur représentation légale, - satisfaction du personnel, - satisfaction des principaux partenaires, - direction de l'institution, - ressources financières, - principaux risques pour l'institution. <p>Le SGQ permet la concrétisation de la charte de l'institution et le respect des normes fixées par le canton pour l'octroi et le maintien de l'autorisation d'exploiter.</p>
2	Responsabilité	<p>L'organisme responsable est chargé du SGQ et de la répartition interne des responsabilités. La responsabilité stratégique du SGQ comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation de la stratégie de qualité, - la définition de la gestion de la qualité, - la définition des améliorations nécessaires sur le plan de la qualité ainsi que des objectifs de développement et d'effet de l'ensemble de l'institution, - le contrôle des résultats.
3	Processus	<p>Le SGQ comprend un processus périodique et systématique de maintien et de développement de la qualité des prestations selon le principe de la boucle de rétroaction (p. ex. cycle de pilotage, processus de développement continu). Ce processus se déroule au minimum tous les 2 à 4 ans.</p> <p>Le processus de gestion de la qualité remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation adéquate et systématique du personnel, des pensionnaires et de l'environnement social, - processus de rétroaction complet, de la phase de planification à celle d'évaluation. - évaluation des processus et définition de nouveaux objectifs assurées conjointement par l'organisme responsable et par la direction de l'institution. <p>Tous les 3 ans au moins, l'institution remet à l'autorité délivrant l'autorisation un rapport détaillé sur l'évolution des prestations et les mesures prises¹⁶.</p>

¹⁶ Ne s'applique pas aux personnes âgées tributaires de soins.
20 mars 2015 - Consultation

Tableaux

→ **Remarque** : un programme peut regrouper plusieurs thèmes.

Tableau 1 Thèmes du programme d'exploitation¹⁷

1. Logement	
	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe cible - Séjour (durée, taille et composition des formes de logement, mobilité) - Repas - Aménagement du séjour (activités / activation / loisirs / vacances / formation) - Orientation professionnelle pour la formation initiale¹⁸
2. Entrée	
	<ul style="list-style-type: none"> - Critères et procédure d'admission
3. Sortie	
	<ul style="list-style-type: none"> - Critères et procédure de sortie, solutions de suivi
4. Encadrement, accompagnement et / ou éducation	
	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance / Accompagnement / Education adaptés aux groupes cibles - Aménagement du quotidien / Plan de progression / Planification du soutien
5. Soins	
6. Santé	
	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion de la santé / Prévention - Thérapie - Hygiène - Préparation à une pandémie¹⁹ - Approvisionnement pharmaceutique²⁰ - Prise en charge médicale
7. Addiction	
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention - Position face aux substances addictives
8. Fin de vie et mort	
	<ul style="list-style-type: none"> - Soins palliatifs²¹ - Accompagnement en fin de vie - Aide au décès²²

¹⁷ Le programme d'exploitation comprend notamment les lignes directrices développant ces thèmes, conformément à l'art. 8 OASu.

¹⁸ Ne s'applique pas aux personnes âgées tributaires de soins.

¹⁹ Voir également la recommandation « Préparation des EMS, homes et foyers à une pandémie » : annexes 10a et 10b

²⁰ Voir également la recommandation « Check-list Gestion des médicaments » : annexe 9

²¹ Voir également la directive-cadre / la recommandation « Plan stratégique en matière de Palliative Care » : annexe 13

²² S'applique aux personnes âgées tributaires de soins, autrement recommandé par référence au groupe cible

	- Adieu et deuil
9	Sexualité
	- « Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité » ²³ - Stratégie concernant les différents aspects de la sexualité comme l'éducation sexuelle adaptée à l'âge, l'amitié, l'intimité et la proximité, la contraception ²⁴
10.	Violence
	- Prévention - Gestion de la violence
11.	Mesures limitatives de liberté
	- Gestion des mesures limitatives de liberté ²⁵
12.	Urgences et crises
	- Prévention - Dispositif d'urgence et gestion de crise ²⁶ - Communication d'urgence
13.	Communication interne et externe
	- Canaux d'information avec les pensionnaires, les familles / personnes de référence, le personnel - Relations publiques
14.	Collaboration institutionnelle avec les parties prenantes et les partenaires

²³ Voir annexe 8

²⁴ S'applique aux enfants et adolescents.

²⁵ Voir également la recommandation « Mesures limitatives de liberté en institution: normes de qualité (mesures limitant la liberté de mouvement et mesures médicales de contrainte) » : annexe 7

²⁶ Parents avec enfants : mesures à mettre en place pour le cas où le parent accueilli ou un ou plusieurs enfants ne peuvent pas séjourner dans l'institution pendant un laps de temps limité

Tableau 2 Enfants, adolescents et parents avec enfants
Direction de l'institution

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	<p>Diplôme reconnu d'éducatrice sociale / éducateur social ES, en travail social ES ou HES ; d'éducatrice / éducateur de l'enfance ES ; en pédagogie curative clinique ou scolaire.</p> <p>Diplôme reconnu d'enseignante / enseignant suivi d'une activité professionnelle dans le secteur spécifique d'au moins six mois en tant qu'éducatrice / éducateur dans un établissement d'éducation résidentiel.</p> <p>Etudes en sciences de l'éducation / pédagogie / psychologie / sociologie : le diplôme obtenu doit être adapté à la mission au sein de l'institution. 1 an d'expérience pratique en foyer²⁷.</p>
2	Formation en gestion ou formation complémentaire avec diplôme	<p>Dans l'année suivant l'engagement²⁸, formation, formation complémentaire ou début de formation de 900 heures en gestion^{29 30}, comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> - direction, organisation, gestion de la qualité, - gestion du personnel, - gestion d'entreprise.
3	Expérience de direction	2 ans ³¹
4	Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme	3 ans

²⁷ Notice « Stationäre Jugendhilfe - Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen in Kinder- und Jugendheimen » : annexe 4

²⁸ On peut renoncer à cette exigence pour les personnes à partir de 55 ans bénéficiant d'au moins 10 ans d'expérience de la direction d'institution.

²⁹ Y compris étude personnelle, travail de diplôme

³⁰ Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : min. 450 heures

³¹ Institutions accueillant plus de 20 personnes

**Tableau 3 Enfants, adolescents et parents avec enfants
Collaboratrices et collaborateurs**

Indicateurs		Normes minimales
1	Collaboratrices et collaborateurs Secteur du logement	<p>Base quantitative pour le calcul des plans de postes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Heures d'exploitation - Tâches collectives et ménagères générales - Besoins sociopédagogiques particuliers des enfants et adolescents - Présence nécessaire du personnel sociopédagogique durant les heures d'exploitation <p>Normes qualitatives</p> <p>Deux tiers des personnes chargées de tâches éducatives ont une formation en pédagogie, sociopédagogie, pédagogie curative ou en psychosociologie conforme aux directives de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).</p> <p>Dans les institutions ayant droit à des subventions de l'Office fédéral de la justice : diplôme reconnu selon l'article 3 de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM).</p>
2	Collaboratrices et collaborateurs Formation professionnelle	<p>Base quantitative pour le calcul des plans de postes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Heures d'exploitation - Tâches collectives et ménagères générales - Besoins sociopédagogiques particuliers des enfants et adolescents - Présence nécessaire du personnel sociopédagogique durant les heures d'exploitation <p>Normes qualitatives</p> <p>Deux tiers des personnes chargées de tâches éducatives ont une formation en pédagogie, sociopédagogie, pédagogie curative ou en psychosociologie conforme aux directives de la CIIS.</p> <p>Dans les institutions ayant droit à des subventions de l'Office fédéral de la justice : diplôme reconnu selon l'article 3 OPPM.</p>

Tableau 4 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap
Direction de l'institution

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Diplôme du degré tertiaire ou formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC) Les personnes ne possédant pas de diplôme du degré tertiaire reconnu par le canton selon la CIIS ³² doivent justifier d'une formation complémentaire d'au moins 160 heures dans le secteur spécifique. Par ailleurs, l'organisme responsable doit également mettre en place une direction de la prise en charge (voir exigences concernant cette direction).
2	Formation en gestion ou formation complémentaire sanctionnée par un diplôme	Dans l'année suivant l'engagement ³³ , formation, formation complémentaire ou début de formation de 900 heures en gestion ^{34 35} , comprenant <ul style="list-style-type: none"> - direction, organisation, gestion de la qualité, - gestion du personnel, - gestion d'entreprise.
3	Expérience de direction	2 ans
4	Taux d'occupation (min.)	60% ; 40% par personne en cas de codirection.
5	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction de la prise en charge	possible
6	Direction de plusieurs sites	La direction de l'institution peut assumer la direction de plusieurs sites ³⁶ au sein du même organisme responsable. Chaque site doit être doté d'une direction propre dotée d'un taux d'occupation d'au moins 60% (40% par personne en cas de codirection). La direction de site répond aux mêmes exigences qu'une direction de la prise en charge ou une direction d'institution.

³² « Exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) avec commentaires du canton de Berne du 1^{er} janvier 2013 » : annexe 5

³³ On peut renoncer à cette exigence pour les personnes à partir de 55 ans bénéficiant d'au moins 10 ans d'expérience de la direction d'institution.

³⁴ Y compris étude personnelle, travail de diplôme

³⁵ Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : min. 450 heures

³⁶ Unités autonomes ; ne concerne pas les appartements protégés.

Tableau 5 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap
Direction de la prise en charge

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Formation du degré tertiaire dans le secteur spécifique selon la CIIS ³⁷
2	Formation en gestion ou formation complémentaire en direction, organisation, gestion du personnel	Dans l'année suivant l'engagement, formation initiale, formation complémentaire ou début de formation d'au moins 450 heures en gestion
3	Expérience de direction	2 ans ³⁸
4	Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme	3 ans ³⁹
5	Taux d'occupation (min.)	60%
6	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction des soins	possible

³⁷ « Exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) avec commentaires du canton de Berne du 1^{er} janvier 2013 » : annexe 5

³⁸ Recommandé pour les institutions accueillant jusqu'à 20 personnes

³⁹ 3 ans à min. 80% ; si moins de 80%, expérience proportionnellement plus longue

**Tableau 6 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap
Collaboratrices et collaborateurs**

Indicateurs		Normes minimales
1	Collaboratrices et collaborateurs Secteur du logement ⁴⁰	<p>Normes quantitatives Dotation minimale en personnel : 6 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés⁴¹</p> <p>Dotation-type en personnel : 120% de la dotation minimale</p> <p>Normes qualitatives Selon CIIS⁴²</p>
2	Collaboratrices et collaborateurs Logement avec journée structurée ou occupation	<p>Normes quantitatives Dotation minimale en personnel : 9 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés⁴¹</p> <p>Dotation-type en personnel : 120% de la dotation minimale</p> <p>Normes qualitatives Selon CIIS⁴²</p>

⁴⁰ Sans journée structurée ni occupation.

⁴¹ Dotation minimale en personnel : prise en compte du personnel d'assistance (y compris soins, thérapie, occupation) sans la direction / l'administration de l'institution et sans stagiaires ; sur la base de 340 jours d'ouverture et du système central selon la réglementation tarifaire ; adaptation des exigences quantitatives à un groupe cible ou à un programme particuliers dans des cas exceptionnels (dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique cantonal, la norme quantitative minimale est remplacée par le financement par sujet individuel et conforme aux besoins.) La dotation quantitative en personnel attendue par l'autorité délivrant l'autorisation se situe entre la dotation minimale et la dotation-type en personnel.

⁴² « Exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) avec commentaires du canton de Berne du 1^{er} janvier 2013 » : annexe 5

Tableau 7 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux
Direction de l'institution

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Diplôme du degré tertiaire ou formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC). Les personnes ne possédant pas de diplôme du degré tertiaire reconnu par le canton selon les « Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux » ⁴³ doivent justifier d'une formation complémentaire d'au moins 160 heures dans le secteur spécifique. Par ailleurs, l'organisme responsable doit mettre en place une direction de la prise en charge (voir exigences concernant cette direction).
2	Formation en gestion ou formation complémentaire sanctionnée par un diplôme	Dans l'année suivant l'engagement ⁴⁴ , formation, formation complémentaire ou début de formation de 900 heures en gestion ^{45 46} , comprenant <ul style="list-style-type: none"> - direction, organisation, gestion de la qualité, - gestion du personnel, - gestion d'entreprise.
3	Expérience de direction	2 ans
4	Taux d'occupation (min.)	60% ; 40% par personne en cas de codirection.
5	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction des soins	possible
6	Direction de plusieurs sites	La direction de l'institution peut assumer la direction de plusieurs sites ⁴⁷ au sein du même organisme responsable. Chaque site doit être doté d'une direction propre assortie d'un taux d'occupation d'au moins 60% (40% par personne en cas de codirection). La direction de site répond aux mêmes exigences qu'une direction de la prise en charge ou une direction d'institution.

⁴³ Voir annexe 6

⁴⁴ On peut renoncer à cette exigence pour les personnes à partir de 55 ans bénéficiant d'au moins 10 ans d'expérience de la direction d'institution.

⁴⁵ Y compris étude personnelle, travail de diplôme

⁴⁶ Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : min. 450 heures

⁴⁷ Unités autonomes, à l'exclusion des appartements protégés

Tableau 8 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou à de troubles psychosociaux
Direction de la prise en charge

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Formation du degré tertiaire dans le secteur spécifique
2	Formation en gestion ou formation complémentaire en direction, organisation, gestion du personnel	Dans l'année suivant l'engagement, formation initiale, formation complémentaire ou début de formation d'au moins 450 heures en gestion
3	Expérience de direction	2 ans ⁴⁸
4	Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme	3 ans ⁴⁹
5	Taux d'occupation (min.)	60%
6	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction de la prise en charge	possible

⁴⁸ Recommandé pour les institutions accueillant jusqu'à 20 personnes

⁴⁹ 3 ans à min. 80% ; si moins de 80%, expérience proportionnellement plus longue

Tableau 9 Adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux
Collaboratrices et collaborateurs

Indicateurs		Normes minimales
1	Collaboratrices et collaborateurs Secteur du logement Thérapie résidentielle	Normes quantitatives Selon les « Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux » ⁵⁰ . Normes qualitatives Selon les « Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux » ⁵⁰ .

⁵⁰ Voir annexe 6

Tableau 10 Personnes âgées tributaires de soins
Direction de l'institution

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Diplôme du degré tertiaire ou formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC). Les personnes ne possédant pas d'expérience dans le secteur des EMS doivent justifier d'une formation complémentaire en gérontologie d'au moins 160 heures.
2	Formation en gestion ou formation complémentaire sanctionnée par un diplôme	Dans l'année suivant l'engagement ⁵¹ , formation, formation complémentaire ou début de formation de 900 heures en gestion ⁵² ⁵³ , comprenant <ul style="list-style-type: none"> - direction, organisation, gestion de la qualité, - gestion du personnel, - gestion d'entreprise.
3	Expérience de direction	2 ans
4	Taux d'occupation (min.)	60% ; 40% par personne en cas de codirection.
5	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction des soins	Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : possible Institutions accueillant plus de 20 personnes : impossible
6	Direction de plusieurs sites	La direction de l'institution peut assumer la direction de plusieurs sites ⁵⁴ au sein du même organisme responsable. Chaque site doit être doté d'une direction propre assortie d'un taux d'occupation d'au moins 60% (40% par personne en cas de codirection). La direction de site répond aux mêmes exigences qu'une direction des soins ou une direction d'institution.

⁵¹ On peut renoncer à cette exigence pour les personnes à partir de 55 ans bénéficiant d'au moins 10 ans d'expérience de la direction d'institution.

⁵² Y compris étude personnelle, travail de diplôme

⁵³ Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : min. 450 heures

⁵⁴ Unités autonomes, à l'exclusion des appartements protégés

Tableau 11 Personnes âgées tributaires de soins
Direction des soins infirmiers

Indicateurs		Normes minimales
1	Formation professionnelle	Formation du degré tertiaire dans le secteur spécifique
2	Formation en gestion ou formation complémentaire en direction, organisation, gestion du personnel	Dans l'année suivant l'engagement, formation initiale, formation complémentaire ou début de formation d'au moins 450 heures en gestion
3	Expérience de direction	2 ans ⁵⁵
4	Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme	2 ans ⁵⁶
5	Autorisation	Autorisation d'exercer en tant qu'infirmière diplômée / infirmier diplômé
6	Taux d'occupation (min.)	60%
7	Cumul des fonctions de direction de l'institution et de direction des soins	Institutions accueillant jusqu'à 20 personnes : possible Institutions accueillant plus de 20 personnes : impossible

⁵⁵ Recommandé pour les institutions accueillant jusqu'à 20 personnes

⁵⁶ 2 ans à 100% ; si moins de 100%, expérience proportionnellement plus longue

**Tableau 12 Personnes âgées tributaires de soins
Collaboratrices et collaborateurs**

Indicateurs		Normes minimales
1	Collaboratrices et collaborateurs Secteur du logement	<p>Soins : normes quantitatives</p> <p>Nombre de postes pour le secteur des soins, calculé sur la base du besoin des pensionnaires en matière de soins (degré de soins)⁵⁷</p> <p>Le plan des postes du secteur des soins comprend au moins 510 pour cent de poste.</p> <p>Soins : normes qualitatives</p> <p>Clé de répartition quantitative des ressources humaines en niveaux de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de fonction 1 (auxiliaires de santé) : 50% du personnel soignant - Niveau de fonction 2 (personnel soignant CFC) : 30% du personnel soignant - Niveau de fonction 3 (personnel soignant diplômé) : 20% du personnel soignant

⁵⁷ Selon la dotation minimale et dotation-type en personnel de la division Personnes âgées de l'Office des personnes âgées et handicapées

Glossaire

[pas encore traduit]